CHAPTER 53

CHAPITRE 53

An Act to Amend the Fish and Wildlife Act

Assented to December 20, 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Subsection 92(2) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by striking out "and 99" and substituting ", 99 and 99.1".
- 2 The Act is amended by adding the following after section 99:
- 99.1(1) Where the Minister is satisfied that a person convicted of an offence under subsection 5.3(1) of the *Clean Environment Act*, subsection 12(1) or 15(1) of the *Clean Water Act* or subsection 6(2) of the *Clean Air Act* committed the offence within a protected natural area established under the *Protected Natural Areas Act*, or where a person is convicted of an offence under paragraph 11(a) or (b) or clause 12(a)(xiii)(A), (B) or (C) of the *Protected Natural Areas Act*, every licence and permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for

Loi modifiant la Loi sur la pêche sportive et la chasse

Sanctionnée le 20 décembre 2002

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

- 1 Le paragraphe 92(2) de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par la suppression de «et 99» et son remplacement par «, 99 et 99.1».
- 2 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :
- 99.1(1) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une personne qui est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 5.3(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, au paragraphe 12(1) ou 15(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* ou au paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'assainissement de l'air* a commis l'infraction dans une zone naturelle protégée établie en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*, ou lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 11a) ou b) ou à la division 12a)(xiii)(A), (B) ou (C) de la *Loi sur les zones naturelles protégées*, tout permis et toute licence dont elle est titulaire en vertu de la présente

a licence or permit issued under this Act or the regulations

- (a) for a period of one year after the date of the conviction, if the person was fined less than five thousand dollars in respect of the offence, and
- (b) for a period of five years after the date of the conviction, if the person was fined five thousand dollars or more in respect of the offence.
- **99.1**(2) Where the Minister has cancelled a licence or permit under subsection (1) and the person in respect of whom the cancellation was made is convicted of an offence under the *Protected Natural Areas Act* or the regulations under that Act
 - (a) during the period referred to in paragraph (1)(a), the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of five years, and
 - (b) during the period referred to in paragraph (1)(b), the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, the lifetime of the person.
- **99.1**(3) The Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the person referred to in subsection (1) or (2) to be notified of the disentitlement under those subsections.
- **99.1**(4) Where ten years have elapsed from the date of the second conviction of a person referred to in paragraph (2)(b),

loi sont annulés par le Ministre à compter de la date de la déclaration de culpabilité et la personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements

- a) pendant une période d'un an après la date de la déclaration de culpabilité, si la personne a reçu une amende inférieure à cinq mille dollars relativement à l'infraction, et
- b) pendant une période de cinq ans après la date de la déclaration de culpabilité, si la personne a reçu une amende de cinq mille dollars ou plus relativement à l'infraction.
- **99.1**(2) Lorsque le Ministre a annulé un permis ou une licence en vertu du paragraphe (1) et que la personne dont le permis ou la licence a été annulé est déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur les zones naturelles protégées* ou aux règlements pris sous son régime
 - a) pendant la période visée à l'alinéa (1)a), une période de cinq ans s'ajoute à la période initiale et la personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire, et
 - b) pendant la période visée à l'alinéa (1)b), la période d'annulation est prolongée au reste de la vie de la personne et elle n'a plus le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pour le reste de sa vie.
- **99.1**(3) Le directeur de l'application de la loi en matière de pêche sportive et de chasse doit faire aviser la personne visée au paragraphe (1) ou (2) de la perte de son droit en vertu de ces paragraphes.
- **99.1**(4) Lorsque dix ans se sont écoulés après la date de la deuxième déclaration de culpabilité de la personne visée à l'alinéa (2)b),

- (a) the person whose licence or permit is cancelled may apply to the Minister requesting a review of the circumstances of the case, and
- (b) the Minister may, on receipt of the application, review the circumstances of the case and remove the bar on future applications imposed by subsection (2).
- 3 Section 100 of the Act is amended by striking out "or 98.1" and substituting ", 98.1 or 99.1".
- 4 Subsection 102(1) of the Act is amended by striking out "or 98.1" and substituting ", 98.1 or 99.1".
- 5 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

- a) la personne dont le permis ou la licence a été annulé peut demander au Ministre de revoir les circonstances de l'affaire, et
- b) le Ministre peut, après avoir reçu la demande, revoir les circonstances de l'affaire et lever l'interdiction imposée par le paragraphe (2) relativement aux futures demandes.
- 3 L'article 100 de la Loi est modifié par la suppression de «ou 98.1» et son remplacement par «, 98.1 ou 99.1».
- 4 Le paragraphe 102(1) de la Loi est modifié par la suppression de «ou 98.1» et son remplacement par «, 98.1 ou 99.1».
- 5 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK

MPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés